

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 014-211403548-20231221-522023-DE



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER**

**Version du 21 décembre 2023**

# PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires, régissant les aspects essentiels du fonctionnement des conseils municipaux.

Les lois relatives à la décentralisation et à la modification du code électoral et du CGCT ont changé sensiblement les conditions dans lesquelles les 19 membres que compte l'assemblée municipale, ont à débattre des affaires de la ville.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur. Son article L2121-8 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le CGCT impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales et écrites

## CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Article 6 : Commissions municipales permanentes
- Article 7 : Commissions légales
- Article 8 : Commission d'appel d'offres
- Article 9 : Commissions consultatifs et commissions spéciales
- Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

## CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 11 : Rôle du maire, président de séance
- Article 12 : Le quorum
- Article 13 : Pouvoirs - Procurations
- Article 14 : Secrétaire de séance
- Article 15 : Communication locale
- Article 16 : Présence du public
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

## CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Vote

## CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

- Article 24 : Procès-verbal
- Article 25 : Liste des délibérations
- Article 26 : Registre des délibérations
- Article 27 : Extraits des délibérations

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 28 : Désignations des délégués au sein des organismes extérieurs
- Article 29 : Modification du règlement intérieur
- Article 30 : Application du règlement intérieur

## **CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L 2121.7 CGCT).

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent (Article L 2121.9 CGCT).

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers des membres du conseil municipal ou une demande par le représentant de l'état dans le département.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire (Article L 2121.10 CGCT).

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers : préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L 2121.13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (Article L. 2121-13-1 du CGCT).

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires ainsi que les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché qui seront examinés lors de la séance.

Ces documents sont consultables en mairie, aux heures ouvrables. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Questions orales et écrites**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Article L 2121.19). Ces questions peuvent être posées en amont de la séance ou lorsque les questions diverses seront abordées. En fonction du contenu de la réponse à apporter, il y sera répondu sur le champ ou au Conseil suivant.

Toute question écrite, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées feront l'objet d'une réponse dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **Article 6 : Commissions municipales permanentes**

Le conseil municipal forme à l'occasion de son installation des commissions qui instruisent les affaires, chacune dans leur domaine.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient lors de l'installation du conseil municipal à main levée.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Administration générale - Finances - sécurité
- Travaux - Voirie - Environnement - Urbanisme - Cadre de vie
- Développement économique - Développement durable
- Affaires scolaires et Sociales
- Vie associative - Animations - Affaires culturelles - Communication
- Personnel communal

Chaque adjoint est vice-président des commissions principales se référant à leur délégation.

Elles se réunissent chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par semestre.

Une convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre par voie dématérialisée trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Le Maire est Président de plein de droit de chaque commission. Le Vice-Président peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Chaque élu est membre d'au moins une commission.

Ces commissions émettent des avis, à la majorité des membres présents, sans qu'un

quorum de présence ne soit exigé. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur invitation.

Les responsables administratif, technique ou de la sécurité du dossier peuvent assister de plein droit aux séances des commissions municipales.

Les séances des commissions municipales ou commissions spéciales ne sont pas publiques.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, comme auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le président par écrit, au moins 2 jours avec la réunion.

Les comptes rendus doivent être rédigés et transmis à l'ensemble du conseil municipal sous 10 jours qui suivent la réunion.

Tous les membres assistant aux commissions, élus, fonctionnaires territoriaux et personnes extérieures sont tenus à la confidentialité.

Il est rappelé que le travail des commissions est un travail préparatoire aux décisions du conseil municipal et qui impose une confidentialité, car non communicable.

#### **Article 7 : Commissions légales**

Ce sont les commissions imposées par la loi et dont la composition est fixée par les textes réglementaires.

- Commission de contrôle des listes électorales
- Commission communale des impôts directs (CCID)
- Centre communal d'action sociale (CCAS)
- Commission d'appel d'offres (CAO)

La composition de chaque commission fait l'objet d'une délibération ou d'une information aux conseillers municipaux, avec la composition ou les propositions d'élus pour siéger selon le règlement imposé, qui a été adressée à chaque instance administrative dont elle relève.

#### **Article 8 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Peuvent participer à la commission d'appel offres avec voix consultative et sur invitation, des personnalités ou agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

### **Article 9 : Comités consultatifs et commissions spéciales**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal et sur proposition du Maire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, concernées par le sujet.

Les rapports émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

### **Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

## **CHAPITRE III - TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 11 : Rôle du maire, Président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

### **Article 12 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (Article L 2121.17 CGCT).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de séance, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les mêmes questions à l'ordre du jour que celles présentes dans la première convocation et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 13 : Pouvoirs - Procurations**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre

du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de vote (Article L 2121.20 CGCT).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent être adressés par courrier ou remis, au plus tard, au Maire au début de la séance.

#### **Article 14 : Secrétaire de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires (Article L 2121.15 CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la secrétaire de Mairie ou toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

#### **Article 15 : Communication locale**

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Un emplacement, dans la salle du conseil municipal est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 16 : Présence du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

#### **Article 17 : Séance à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une séance à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.



## **CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTES**

### **Article 19 : Règles concernant le déroulement de la séance**

Le maire préside le conseil municipal, dès lors il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou clore une séance, en fonction des circonstances.

Le maire ouvre la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des remarques.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémique(s), ou présentant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, la parole peut lui être retirée par le maire.

### **Article 21 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 22 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 23 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le conseil municipal vote des trois manières suivantes :

1 - A main levée

2 - Au scrutin public par appel nominal

3 - Au scrutin secret

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **CHAPITRE V - PROCES VERBAUX ET DELIBERATIONS**

### **Article 24 : Procès-verbal (article L.2121-15 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Conformément à la délibération n°35/2022 du 23 juin 2022, le procès-verbal sera également publié dans les panneaux d'affichage de la commune.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### **Article 25 : Liste des délibérations**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

### **Article 26 : Registre des délibérations**

Les procès-verbaux de séance sont reliés dans le registre des délibérations. Ces dernières y sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 27 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations sont transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, il mentionnent notamment le nombre des membres présents et représentés et le quorum.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 28 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### Article 29 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modification par le conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

Il est notamment mis à jour en fonction d'articles nouveaux du Code Général des Collectivités Territoriales

### Article 30 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter de la date de publication de la délibération portant approbation du présent règlement intérieur.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur qui comporte 30 articles, a été adopté par le conseil municipal de la commune de Langrune-sur-Mer, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Jean-Luc GUINGOUAIN

